



# Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

février-mars 2022

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Les termes et passages soulignés en bleu renvoient vers des fiches veille ou des documents plus précis : cliquez dessus pour y accéder.

## Réforme de la réglementation commercialisation semences : je consulte, tu consultes, nous consultons...

Comme vous le savez si vous avez suivi [les épisodes précédents](#), nous sommes maintenant rentrés dans la phase d'étude d'impact proprement dite concernant la réforme de la réglementation commercialisation semences (ou plutôt, matériel de reproduction des végétaux MRV en bon jargon juridico-européen). Et qui dit étude d'impact, dit consultations, que ce soit du public, des « parties prenantes » et des Etats membres. Ce volet « consultation publique » a été confié au cabinet de consultance ICF et se décline en plusieurs modalités, plus ou moins ouvertes.

- D'une part, une **consultation ouverte à toutes et tous** par le biais d'un questionnaire disponible sur le site de la Commission européenne, qui s'est déroulée du 21 décembre 2021 au 27 mars 2022.
- D'autre part, **une étude ciblée** visant à recueillir des avis sur des aspects techniques spécifiques des options pour cette révision et sur les impacts potentiels. Les personnes ou organisations intéressées à participer à ces enquêtes et entretiens supplémentaires étaient invitées à se manifester auprès du cabinet de consulting, pour des entretiens réalisés dans les mois de février – avril 2022.
- Durant cette période, ICF a aussi contacté un certain nombre d'acteurs du

monde de la semence (dont le RSP et la coordination Let's Liberate Diversity – LLD), pour répondre à un **entretien guidé**, afin de recueillir des informations sur les impacts que pourraient engendrer les changements envisagés dans la législation.

- Enfin, début 2022, **une étude sur le cas français de l'entraide agricole**, dans le cadre de laquelle le RSP et d'autres organisations agricoles (dont la Confédération paysanne) ont été interrogés afin de présenter l'utilisation qui est faite de ce cadre par leurs membres et ses impacts, a été menée.

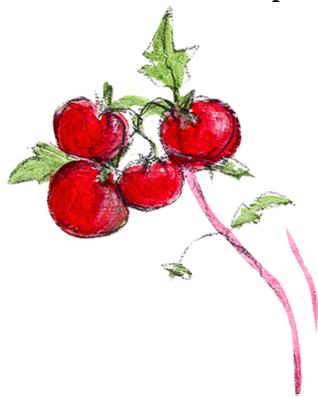
A travers ces différents volets, et en particulier les questions posées aussi bien dans le questionnaire public que dans les entretiens ciblés, on peut se faire une petite idée de ce que la Commission a derrière la tête (ou du moins, des options qu'elle considère sérieusement) : création d'un cadre pour l'échange de semences du domaine public entre agriculteur.rice.s, exemption du champ de la réglementation de la fourniture de semences à des jardiniers amateurs, introduction d'un critère de durabilité dans le cadre des examens pour l'inscription au Catalogue, utilisation des techniques bio-moléculaire pour l'examen DHS



des variétés, incorporation des contrôles au règlement sur les contrôles officiels...

Si l'on peut saluer les efforts faits pour toucher des acteurs.rice.s d'horizons divers, la longueur et la complexité des différents questionnaires, qui s'étendent parfois sur plusieurs dizaines de pages, avec des questions toutes plus techniques les unes que les autres n'étaient pas forcément propices à favoriser la participation. De même, on peut dénoncer le prisme économique et l'orientation très « marché » des questions posées, qui sont loin de refléter les intérêts et les besoins des différents acteurs œuvrant à la défense de la biodiversité cultivée.

En ce qui concerne la consultation publique, qui s'est achevée le 27 mars 2022, si elle n'a pas rencontré autant de succès que l'enquête sur la [réforme de la réglementation des nouveaux OGM](#), elle a tout de même, suscité plus d'intérêt que la [première consultation du public](#), qui avait eu lieu l'été dernier et n'avait recueilli que 66 contributions !! Cette fois-ci, 2449 avis ont été déposés, dont environ 78 % (1908 réponses) provient de personnes physiques. Parmi les répondant.e.s, les Suédois.e.s arrivent en tête, cumulant 1685 réponses<sup>1</sup> (soit 69 %) ! Les Français.e.s,



pourtant troisièmes, font figure de petit.e.s joueur.se.s, avec leurs 140 contributions (6%). Suite à un atelier organisé sur la thématique lors de l'AG 2021, un groupe de travail a été mandaté au sein du RSP pour élaborer un document support afin d'aider les membres à répondre à cette consultation. Construit collectivement, [ce document](#) n'avait pas vocation à constituer un positionnement commun du RSP, mais simplement à donner des pistes de réflexion pour nos membres et partenaires puissent porter leur propre plaidoyer.

<sup>1</sup> Il faut dire qu'ils avaient mis en place une campagne (apparemment) efficace sur les réseaux sociaux, afin d'inciter les citoyen.ne.s à participer.

Les contributions n'ont pas été rendues publiques, mais nous avons pu avoir connaissance de celles d'organisations de défense des droits des paysan.ne.s et de la biodiversité cultivée ([disponibles notamment sur le site de LLD](#)). Si chaque organisation à ses propres particularités et défend son point de vue selon ses propres sensibilité et contexte national, on peut noter quelques points récurrents, qui rejoignent souvent d'ailleurs ceux mis en avant par le RSP dans son document de réflexion.

La plupart des organisations (dont le réseau espagnol [Red de Semillas](#), les [Danish Seed Savers](#), la [coordination européenne Via Campesina](#) – ECVC -, l'[Académie de Genève](#), [Brot für die Welt](#)...) estiment que cette révision de la réglementation serait l'occasion de mettre véritablement en place les droits des paysan.e.s sur leurs semences, reconnus par le TIRPAA et l'UNDROP<sup>2</sup>, et en particulier le **droit pour les agriculteurs à faire circuler librement leurs semences**. Cela pourrait passer soit par l'exclusion explicite des réseaux paysans de semences du champ d'application de la réglementation commercialisation (ie de l'obligation d'inscription au Catalogue), soit par la mise en place d'un système d'échange des semences entre agriculteurs, à l'instar de celui existant en France avec l'entraide agricole. Pour l'Académie de Genève, afin de mettre effectivement en œuvre le droit des paysan.ne.s à accéder à une offre de semences diversifiée et conforme à leurs besoins, la future réforme doit **revoir le régime des « variétés de conservation » (liste c) et « variétés sans valeur intrinsèques pour la commercialisation » (liste d)** afin que le marché réponde aux besoins des paysan.ne.s d'avoir accès à des variétés populations adaptées aux conditions locales. Dans le même esprit, l'Académie suisse ainsi que Red de Semillas ou encore [Arche de Noah](#) plaident pour **l'extension du régime du matériel hétérogène biologique à l'agriculture non certifiée bio**.

<sup>2</sup> L'article 9 de la Déclaration des nations unies sur les droits des paysan.ne.s (UNDROP) reconnaît notamment à ces derniers le « droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication. » et celui « de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels. »

De même, il est souvent demandé **d'exclure du champ d'application des directives commercialisation les « réseaux de conservation de la biodiversité »**, c'est à dire de leur permettre de faire circuler (que ce soit sous forme de don, d'échange ou de vente) des semences de variétés non inscrites au Catalogue. Tous insistent sur ce **besoin de limiter strictement la définition de « commercialisation »** aux **activités commerciales visant les utilisateur.ice.s professionnel.le.s de semences et d'exclure explicitement la vente à des jardinier.ère.s amateur.e.s, l'échange de semences entre amateur.e.s et paysan.ne.s et toutes les activités de conservation et de sélection à la ferme.** La contribution des Danish Seed Savers met ainsi en avant que l'adoption, par les autorités danoises, d'une lecture du texte actuel limitant le champ d'application des directives au seul « usage commercial », entendu comme la vente de semences pour la production agricole et horticole, a eu un impact très positif sur leur travail et a conduit à l'augmentation du nombre de petites entreprises danoises de semences.

L'ensemble des contributions se rejoignent aussi sur la **remise en cause des droits de propriété intellectuelle**, qu'il s'agisse de certificats d'obtention végétale (COV) comme de brevets. ECVC demande en particulier une **information obligatoire sur tout droit de propriété intellectuelle couvrant un matériel de reproduction des végétaux commercialisé.** De même, les différents acteurs insistent sur **la nécessité d'étiqueter les OGM, anciens ou nouveaux, en tant que tels**, notamment à travers une exigence de transparence sur les procédés de sélection.

Autre point rassembleur, **l'importance de laisser une marge de manœuvre aux Etats pour adapter la réglementation aux conditions nationales particulières**, ainsi que **la nécessité d'aménager des règles sanitaires adaptées et proportionnées aux différents acteurs**, afin de ne pas entraver le travail de préservation de la biodiversité cultivée.

Les contributions sont **très critiques sur la possibilité évoquée par la Commission d'ajouter un critère de durabilité** pour l'inscription d'une variété au Catalogue officiel.

Comme le pointe la contribution d'ECVC, ce sont les systèmes qui sont durables, pas les variétés en tant que telles !

Enfin, nombreuses sont les contributions qui soulignent que **le système de contrôle de la qualité des matériels de reproduction des végétaux doit rester public**, et s'élèvent contre l'utilisation des techniques bio-moléculaires dans l'examen des variétés, qui relèvent d'une vision simpliste du vivant et sont à même de conduire à son appropriation.

Reste à savoir comment ces propositions seront retransmises à la Commission, et surtout, si celle-ci leur prêtera une oreille attentive...

<b>Matériel hétérogène biologique : notification, mode d'emploi</b>
---

La disposition était entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier avec le texte européen, mais on attendait encore les textes français pour pouvoir véritablement s'en emparer. La voici, la voilà, la



[procédure d'inscription](#) pour le matériel hétérogène biologique en France a enfin été dévoilée début février. On sait donc maintenant, que si vous voulez faire une demande pour

commercialiser du matériel hétérogène biologique, **c'est au GEVES que vous devez vous adresser**, en lui fournissant un dossier regroupant les informations définissant le MHB et un échantillon représentatif dudit matériel. Selon le site du GEVES « l'instruction porte sur la vérification de l'acceptabilité de la dénomination et sur la complétude de la notification. Le GEVES sollicitera la Commission Intersections dédiée à l'Agriculture Biologique (CISAB) du CTPS et des experts, en particulier ceux de la commission DHS de l'espèce. ». **Le dossier à remplir est disponible sur le site du GEVES**, et semble relativement léger et accessibles à de petites structures. Tout

dépendra donc de l'appréciation qui en ai faite par le GEVES.

Rappelons toutefois, que si le cadre du matériel hétérogène biologique peut être un espace intéressant à investir pour pouvoir vendre des semences de variétés plus diversifiées, **il ne va pas sans contraintes**, notamment celles de maintenir le matériel, d'assurer une traçabilité historique et de respecter des exigences en matière d'identification, de pureté spécifique et de germination, d'emballage et d'étiquetage. Il reste aussi soumis à la réglementation santé des plantes, et notamment l'obligation de PPE pour les végétaux et espèces concernées.

La liste des matériels notifiés sera disponible sur le site du GEVES.

### Déréglementation des nouveaux OGM : pas question d'arrêter la machine

Le 8 février dernier, plus de 80 organisations à travers l'Europe (dont le RSP), se sont associées à la coordination européenne Via Campesina (ECVC) dans une lettre ouverte demandant à la Commission européenne de suspendre le projet de réforme sur les nouvelles techniques génomiques tant que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'a pas répondu à la demande du Conseil d'État de novembre 2021 lui demandant de nouvelles clarifications sur des « incertitudes juridiques » sur le statut des nouvelles techniques de modification génétiques dans le droit européen.

En effet, pour les différentes parties, **ces clarifications ne concernent pas seulement la réglementation actuelle des OGM, mais interrogent sur des principes fondamentaux du droit de l'UE, en particulier le principe de précaution**, sur lequel repose le droit alimentaire et environnemental de l'UE. Il semble donc important que la CJUE puisse se prononcer sur ce point avant que tout nouveau texte concernant de près ou de loin les OGM soit adopté.

La Commission ne semble pourtant pas du même avis. La DG SANTE, dans sa lettre de réponse du 8 mars 2022, estime en effet que **les questions posées par le Conseil d'État à la CJUE « ne concernent pas les techniques**

**relevant de l'initiative politique annoncée de la Commission** », mais **ne portent QUE sur le statut des produits obtenus par des techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro*, et sans s'étendre à l'appréciation des principes de base du droit de l'UE tel que le principe de précaution**. Selon elle, « l'initiative annoncée de la Commission sur les nouvelles techniques génomiques couvre les produits obtenus par deux autres groupes de techniques de modification génétique (mutagenèse ciblée et cisgenèse) », qui ont été reconnues comme étant des techniques OGM soumises à la réglementation par l'arrêt de la CJUE du 25 juillet 2018. La Commission considère donc qu'il n'y a pas de raison objective empêchant la poursuite de la préparation de cette initiative... Bref, la course à la déréglementation des nouveaux OGM est lancée, et pas question de l'arrêter !



### En Bref : ne passez pas à côté de...

**Santé des plantes : les dérogations dans un but scientifique ou pédagogique, le parcours du combattant.e**

Fin février, le Ministère de l'Agriculture a publié sur son site une FAQ concernant les dérogations possibles à l'obligation de PPE pour les végétaux « utilisés à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique » (art. 48 du règlement 2016/2031). Ces précisions ne viennent que confirmer ce que l'on pressentait déjà : ce n'est pas une mince affaire ! Si vous souhaitez obtenir ce sésame qui vous permettra d'introduire, faire circuler, détenir ou multiplier

tout matériel concerné par des obligations sanitaires (organismes de quarantaine, végétal concerné par un organisme réglementé non de quarantaine...), il faudra solliciter une autorisation auprès du service régional de l'alimentation (SRAL). Cette autorisation ne peut être accordée qu'à titre temporaire, pour une durée maximale de 5 ans, si vous arrivez à convaincre l'administration que vous opérez dans des conditions de confinement acceptables. Pour obtenir le saint Graal, il vous faudra déboursier au minimum 500 € (coût de l'audit initial), auxquels peuvent s'ajouter le coût des autres audits éventuellement nécessaires...

### **Stratégie européenne « De la ferme à l'assiette » : à peine mise en place, déjà contestée**

A peine [adoptée par le Parlement européen](#), la stratégie européenne « De la ferme à la table » qui se donne pour but d'accélérer la transition vers un système alimentaire durable<sup>3</sup>, subi déjà des attaques de toutes parts. Deux études, menées par le département états-unien de l'agriculture et l'Université de Wageningen pointent que la réalisation des objectifs fixés conduirait à une réduction de la capacité de production du secteur agroalimentaire européenne et donc une diminution des exportations, une augmentation des importations en provenance de pays tiers, une augmentation du prix des matières premières et donc un fort impact sur les revenus des agriculteur.rice.s. Il n'en fallait pas plus pour [certain.e.s député.e.s](#)

européen.ne.s pour la remettre en cause. Les sénateurs français, eux, ont pris l'excuse de la guerre en Ukraine, qui constitue selon eux, « changement de paradigme », pour déposer une proposition de [résolution européenne demandant, au regard de la guerre en Ukraine, de réorienter la stratégie agricole européenne découlant du Pacte Vert pour assurer l'autonomie alimentaire de l'Union européenne](#)



<sup>3</sup> La stratégie « De la ferme à la table » prévoit notamment une diminution de 50 % de l'utilisation des pesticides et de ventes d'antibiotiques pour les animaux d'élevage, une baisse de 20 % de celle d'engrais et un quadruplement (à hauteur de 25 %) des terres converties à l'agriculture biologique.

Crédits image : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND